
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Complétant l'arrêté préfectoral n° 14316 du
10 novembre 1994, modifié par l'arrêté
préfectoral n° 14.427 du 27 juillet 1995,
autorisant la Société PRIMAGAZ à
poursuivre l'exploitation de ses installations
à SAINT PIERRE DES CORPS.**

CB/CF

Réf. : ICAUAR

N° 14.774

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14.316 du 10 novembre 1994 autorisant la Société PRIMAGAZ à poursuivre l'exploitation de ses installations de SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14.427 du 25 juillet 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 avril 1997, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 18 avril 1997 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 mai 1997 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

Article 1er

L'article 2.1.2.2. (réservoirs aériens) de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 modifié est complété par les § ci-après :

"Dispositif de rétention" :

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a - sol en pente sous le réservoir ;
- b - proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- c - capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir desservi ;
- d - surface aussi faible que possible pour limiter l'évaporation.

La mise en conformité des dispositifs actuels avec les prescriptions ci-dessus devra être effectuée au plus tard le 31 août 1997.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente

décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 11 JUILLET 1997



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SANCHEZ', written over a faint, illegible stamp or text.

SANCHEZ